

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté

18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM du BREVON (HAUTE-SAVOIE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du BREVON (HAUTE-SAVOIE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RTM du BREVON (HAUTE-SAVOIE), d'une contenance de 104,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 98,75 ha, actuellement composée d'épicéa commun (86 %), d'autres résineux (3 %), de hêtre (3 %), d'érable sycomore (1 %) et d'autres feuillus (7 %). Le reste, soit 5,36 ha, est constitué de zones humides et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 92,65 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (25,12 ha), l'aulne blanc (22,71 ha), le mélèze d'Europe (20,00 ha), le pin sylvestre (20,00 ha) et le hêtre (4,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 92,65 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe sans vocation de production de bois, d'une contenance de 11,46 ha, constitué de parties boisées et non boisées, dont les vocations actuelles de protection contre les risques naturels ainsi que de protection des habitats et de la biodiversité seront maintenues en effectuant, le cas échéant, les travaux nécessaires à ce maintien.
- Des travaux de création de 1,02 km de piste forestière et de 0,18 km de route forestière seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

18 AOUT 2025

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL